APPEL A PROJETS 2018

Crédit photo : Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais

ECOPHYTO II

REDUISONS L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES DANS LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

Etablissement public du Ministère chargé du développement durable

ÉCOPHYTO
RÉDUIRE ET AMÉLIORER L'UTILISATION DES PHYTOS

Date limite d'envoi des projets finalisés :

29 juin 2018

Exclusivement sous format électronique à l'adresse suivante :

demandepf@eau-artois-picardie.fr

1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

a – Le Plan Ecophyto II

Le plan Ecophyto est la traduction française de la directive 2009/128 qui impose aux États-membres de fixer des objectifs chiffrés de réduction de risques et impacts liés aux produits phytosanitaires et de déterminer les moyens appropriés d'y parvenir.

Lancé à l'automne 2015, Ecophyto II s'appuie sur les outils structurants mis en place par le premier plan Ecophyto, qui ont montré que la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires était possible. Le principal défi du plan Ecophyto II est de valoriser et de déployer auprès du plus grand nombre les techniques et systèmes économes et performants qui ont fait leurs preuves chez certains pionniers, agriculteurs, collectivités ou particuliers.

Le nouveau plan Ecophyto réaffirme l'objectif de réduction de 50% du recours aux produits phytopharmaceutiques en France en dix ans, en suivant une trajectoire en deux temps. D'abord, à l'horizon 2020, une réduction de 25% est visée, par la généralisation et l'optimisation des techniques actuellement disponibles. Ensuite, une réduction de 25% supplémentaires à l'horizon 2025 qui sera atteinte grâce à des mutations plus profondes. La transition entre ces deux périodes, dans cinq ans, sera l'occasion d'une nouvelle révision du plan, conformément aux exigences de la directive 2009/128.

Trois grands principes régissent le plan : maîtriser l'ensemble des risques liés aux produits phytosanitaires, inscrire le plan au cœur du projet agro-écologique pour la France, et réorienter les évolutions au niveau des entreprises agricoles dans une dynamique collective, territorialisée et positive tant pour les producteurs que pour les citoyens.

b – 2018 : 3ème année de mise en œuvre

La feuille de route régionale du plan Ecophyto II a été validée lors de la Commission Agro-Ecologique du 24 avril 2017. Elle détermine les enjeux et orientations stratégiques pour la période 2017-2025. C'est dans le cadre de la mise en œuvre de cette feuille de route que s'inscrit le présent appel à projets.

2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Il s'agit de faire émerger de nouveaux partenaires et de donner plus d'impact et d'amplitude à des projets collectifs présentant un caractère pilote et très innovant pour la réduction de l'utilisation des phytosanitaires.

Notamment, cet appel à projets répond aux orientations nationales d'Ecophyto II et vise à soutenir les actions suivantes du plan :

- action 1.2 : renforcer la place des agroéquipements de nouvelle génération et des outils d'aide à la décision,
- action 1.3 : promouvoir et développer le biocontrôle,
- action 4 : multiplier par 10 le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau d'intrants de produits phytopharmaceutiques,
- action 21 : susciter et soutenir des projets collectifs de réduction des usages, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques à l'échelle des territoires,
- action 22 : susciter et soutenir des projets collectifs au sein des filières,
- action 24 : accompagner la transition vers le 0 phyto en Jardins, Espaces Verts et Infrastructures.

3. MODALITES DE DEPÔTS DES DOSSIERS

a – Bénéficiaires éligibles

Les structures visées par cet appel à projets sont :

- les groupes d'agriculteurs (Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (reconnus et en cours de reconnaissance), Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, Groupes d'Etudes et de Développement Agricole, Groupements de Développement Agricole, Centres d'Etudes Techniques Agricoles, associations ou syndicats…)
- les acteurs des filières économiques agricoles (organismes de collecte, transformation et commercialisation des productions, Industries Agro-Alimentaires…) ;
- les collectivités territoriales et les syndicats mixtes ;
- les établissements d'enseignement et de formation agricole ;
- les organismes et les associations de développement agricole ;
- les organismes ou associations en lien avec la préservation de l'environnement.

Un organisme donné peut participer à plusieurs projets à condition de joindre un tableau récapitulatif de ses participations aux différents projets.

b – Les types d'actions susceptibles d'être financés

Dans le cadre de cet appel à projets, sont principalement visées :

- des **dépenses de fonctionnement** reposant sur des actions d'animation et d'ingénierie, du conseil, de l'appui technique, des études, des formations, des expérimentations ou de la communication visant à réduire l'usage de produits phytosanitaires ;
- au titre des projets de priorité 2, des **dépenses d'investissement** concourant au développement de filières capables de s'engager dans des objectifs chiffrés de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires qui devront être atteints au terme de la réalisation des actions proposées.

Pour être financés, les projets proposés ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence indues au sein du marché unique. Il conviendra donc de s'assurer qu'ils soient pleinement compatibles avec :

- Les Programmes de Développement Ruraux (PDR) Nord Pas-de-Calais et Picardie ;
- le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014, entré en vigueur le 1er juillet 2014 ;
- le règlement d'exemption pour certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole, forestier et dans les zones rurales n°702/2014, entré en vigueur le 1er juillet 2014 ;
- les régimes d'aides d'Etat SA 39618 (activités agricoles dans les PME), SA 40417 (PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles) et SA 41735 (grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles) ;
- les régimes cadres exemptés SA 40979 (transfert de connaissances et actions d'information) et SA 40833 (services de conseil pour les PME) ;
- les règlements sur les aides de minimis en général n°1407/2013 et dans le secteur de l'agriculture n°1408/2013, entrés en vigueur le 1er janvier 2014.

c – Les actions exclues des financements

Dans le cadre de cet appel à projets, **sont exclues** des possibilités de financement :

- les **dépenses de fonctionnement ayant déjà fait l'objet d'un financement par des fonds publics au titre d'Ecophyto** (appels à projets nationaux Ecophyto par exemple pour les réseaux DEPHY ou les actions de communication régionales, etc…) ;
- les **dépenses d'investissement éligibles à des financements dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux**, qu'il s'agisse d'investissements chez des agriculteurs, des groupements d'agriculteurs, des coopératives ou d'autres opérateurs économiques ;
- les **dépenses relatives à un projet fondé exclusivement sur l'évolution des savoirs** (recherche fondamentale).

b – Dépôt des dossiers

A la date du 29 juin 2018, les dossiers finalisés devront être parvenus à l'Agence de l'eau Artois-Picardie exclusivement par voie électronique à l'adresse : demandepf@eau-artois-picardie.fr.

Un accusé de réception sera envoyé en retour.

c – Modalités d'examen des dossiers

Les dossiers feront ensuite l'objet d'une instruction par les services de l'Agence.

Pour l'aider dans son analyse, l'Agence fera appel aux membres du Comité des Financeurs Ecophyto (Région, DRAAF, DREAL, Agence de l'eau Seine-Normandie, Chambre régionale d'agriculture).

Pour rappel, conformément aux préconisations de la circulaire du 1er juillet 2016 : « *Si lui ou un membre de son réseau a déposé un ou plusieurs programmes / projets en réponse à un appel à propositions de programmes ou à un appel à projets, un membre du comité des financeurs ne peut émettre d'avis sur les projets candidats au titre de cet appel à propositions de programmes ou appel à projets* ».

4. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'EVALUATION

a – Critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets déposés devront :

- présenter un programme d'actions cohérent avec le champ de l'appel à projets ;
- être transmis complet dans les délais et respecter les modalités de soumission figurant dans le présent document ;
- être situés dans le Bassin Artois-Picardie.

Dans le cas d'un projet couvrant des territoires inclus dans les deux Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie, le dossier de demande de participation financière sera adressé à chacune des deux Agences de l'eau et le budget prévisionnel proposera une répartition des financements entre les deux Agences cohérente avec la répartition des communes de mise en œuvre du projet.

Lorsque des démarches sont déjà en place dans les territoires retenus, les nouvelles actions proposées doivent être en synergie avec ces démarches déjà existantes. **A ce titre, toutes les actions menées dans des territoires d'Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau doivent faire l'objet d'une demande émanant directement de la part du(des) maître(s) d'ouvrage(s) de cette(ces) ORQUE, ou a minima d'une implication de leur(s) part(s).**

De plus, chaque projet déposé devra faire apparaître clairement :

- l'état d'avancement des différentes subventions sollicitées auprès des différents partenaires financiers (Régions, Départements, Etat…) au moment du dépôt de la demande **: subvention souhaitée, demandée ou validée** ;
- le porteur de projet et la liste des partenaires engagés, bénéficiaires ou non de l'aide financière (les lettres d'engagement de chaque partenaire seront à fournir) ;
- la liste des partenaires associés à la démarche ou des prestataires avec des précisions sur le rôle de chacun et les possibilités d'évolution dans le temps.

On entend par « **Porteur de projet** », le signataire de la convention de financement chargé :

- d'animer et de coordonner le programme d'actions défini en assurant la liaison avec tous les partenaires engagés dans le projet, qu'ils soient bénéficiaires ou non de l'aide ou simplement partenaires associés ;
- de présenter l'ensemble du dossier de demande de financement public avec les engagements cosignés par tous les partenaires ;

- de verser aux partenaires, le cas échéant, la partie de financement public leur revenant, suivant les dispositions fixées dans les conventions de partenariat ;
- d'assurer la remontée des informations et pièces administratives entre l'Agence de l'eau Artois-Picardie et l'ensemble des partenaires engagés dans le projet, dans le cadre de la conduite et de l'exécution du projet.

On appelle « **Partenaires bénéficiaires** », les structures expressément engagées dans le programme d'actions et auxquelles une partie de l'aide est reversée selon les modalités définies par les différentes parties prenantes.

Certains partenaires du projet peuvent également être fortement engagés dans la mise en place et le suivi des objectifs du projet sans pour autant bénéficier de l'aide financière. Ils sont alors qualifiés de « **partenaires associés** » non bénéficiaires.

c – Les critères d'appréciation et de qualification généraux

Afin de pouvoir établir un classement des projets, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a défini 5 classes de priorités, présentées ici par ordre d'importance.

Quel que soit le niveau de priorité concerné, les critères d'appréciation suivants seront étudiés avec attention :

- le niveau d'ambition du projet au regard des objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- la « dynamique partenariale et collective » ;
- le nombre de maillons de la filière qui sont impliqués ;
- l'approche territoriale ;
- le caractère mesurable des résultats.

.

PROJETS DE PRIORITE 1 :

ACCOMPAGNER DES GROUPES D'AGRICULTEURS DANS LA REDUCTION DE L'UTILISATION DES PHYTOSANITAIRES

Il s'agit ici de mettre en œuvre l'action 4 du Plan Ecophyto intitulée « Multiplier par 10 le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques », soit environ 30.000 exploitations à l'échelle nationale.

Sont attendus des projets dans lesquels **le Maître d'Ouvrage s'engage par son action à fédérer, animer et accompagner techniquement et sur la durée un collectif d'agriculteurs autour d'un projet concret et chiffré de réduction de l'utilisation des phytosanitaires**.
L'objectif est ainsi de pouvoir valider puis pérenniser ces réductions d'utilisation dans le temps.

Les projets peuvent notamment être portés par des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental, des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, des Groupes d'Etudes et de Développement Agricole, des Groupements de Développement Agricole, des Centres d'Etudes Techniques Agricoles, des associations, des opérateurs économiques…

Les projets relatifs à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs pour la réduction des usages de produits phytosanitaires (Groupements d'intérêt Economique et Environnemental (GIEE) et groupe « 30000 ») sont à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Foret (DRAAF) des Hauts de France dans le cadre de **l'appel à projet pour l'émergence et l'accompagnement de collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique.**

Cet appel à projet est ouvert **du 30 mars 2018 au 29 juin 2018.**

L'ensemble des documents et information relatives aux modalités de candidature sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

PROJETS DE PRIORITE 2 :

RENDRE POSSIBLE DES FILIERES MOINS CONSOMMATRICES D'INTRANTS

Ces projets sont liés au développement de nouvelles filières locales et à la diminution d'intrants dans des filières existantes : ils s'intègrent donc pleinement dans le cadre de dynamiques locales, territoriales et économiques. Afin de pouvoir aboutir, ces projets nécessitent un engagement (financier, politique, …) fort de la part du maître d'ouvrage. De ce fait, **ils ont plutôt vocation à être portés par des acteurs tels que des organisations de producteurs, des industriels, des coopératives, des PME…**

Dans l'objectif de créer ou de rendre des filières moins consommatrices d'intrants, il peut par exemple s'agir de projets s'articulant autour :

- **d'études de faisabilité** techniques et économiques ;
- **de la production de fiches-actions visant à être proposées en commission nationale d'évaluation dans le cadre du dispositif « Certificats d'Economie de Produits Phytopharmaceutiques » (CEPP) ;**
- **d'investissements matériels** dans les conditions exposées ci-dessous
- **d'animation avec les acteurs locaux sur la structuration de nouvelles filières** ou de nouveaux débouchés agricoles (restauration collective, vente directe, circuits courts, partenariats avec des industriels, réflexion filières …)

Pour les dépenses d'investissements matériels, il convient de veiller à :

- un **respect des règlements communautaires** repris en page 3 ;
- l'existence d'une **étude de faisabilité** technique et économique **intégrant l'évaluation du gain environnemental** (surfaces concernées, potentiel de développement, réduction estimée de la pression de pollution…) ;
- la mise en place de **mesures de suivi précises** (Comité de Pilotage, indicateurs …).

Les projets présentés en priorité 2 qui comportent des dépenses d'investissement doivent obligatoirement concerner des filières capables de s'engager dans des objectifs chiffrés de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires qui devront être atteints au terme de la réalisation des actions proposées.

PROJETS DE PRIORITE 3 :

INCITER LES EXPLOITANTS AGRICOLES A ADOPTER DES PRATIQUES CONCOURANT A LA DIMINUTION DE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Sont attendus ici des projets permettant d'accompagner les exploitants dans le choix de pratiques économes en intrants par des actions d'expérimentations ou d'acquisition de références locales sur des nouveaux systèmes ou pratiques agricoles alternatives.

Les projets soumis viseront notamment à :

- accompagner le développement opérationnel d'agroéquipements et d'outils d'aide à la décision pour les agriculteurs, diminuant le recours aux produits phytopharmaceutiques ;
- animer des réflexions autour de la mise en commun des moyens de production agricole (assolement, matériel agricole, main d'œuvre …) ;
- animer et sensibiliser les utilisateurs : groupes techniques et d'échanges de pratiques, formations des utilisateurs …

De tels projets pourront cibler certaines filières et/ou zones géographiques considérées comme prioritaires.

L'indemnisation des exploitants agricoles pour la perte de revenus liée à la mise en place de nouvelles pratiques n'est pas éligible aux aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

PROJETS DE PRIORITE 4 :

PREPARER LES FUTURES GENERATIONS D'AGRICULTEURS A LA REDUCTION DE L'UTILISATION DES PHYTOSANITAIRES

Sont attendus des projets dans lesquels **le Maître d'Ouvrage s'engage par son action à agir en lien avec l'enseignement agricole pour la réduction de l'utilisation des phytosanitaires**.
Il peut par exemple s'agir d'actions de formation, de démonstration, de communication…

Les projets peuvent être portés par des établissements d'enseignement agricole, auquel cas les actions proposées doivent se situer en dehors du champ d'activité habituel des établissements.

PROJETS DE PRIORITE 5 :

ACCELERER LA TRANSITION VERS L'ABSCENCE DE RECOURS AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES DANS LES JARDINS, ESPACES VEGETALISES ET INFRASTRUCTURES (JEVI)

Sont attendus des projets dans lesquels **le Maître d'Ouvrage s'engage par son action à fédérer, animer et accompagner les acteurs pour la réduction de l'utilisation des phytosanitaires dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructure et à diffuser les pratiques alternatives.**
Il peut par exemple s'agir d'actions de conseil, de formation, de démonstration, de communication…
Les projets peuvent notamment être portés par des collectivités, des associations, des Centre Permanents d'Initiatives pour l'Environnement…

Sont exclus de cet appel à projet, les projets d'acquisition de matériel ou de réalisation de plan de gestion différenciée portés par des communes ou groupements de communes dans le cadre de la Charte d'entretien des Espaces Publics. Ces dossiers sont traités au fil de l'eau. L'ensemble des documents nécessaires à la demande de participation financière sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.eau-artois-picardie.fr/la-charte-dentretien-des-espaces-publics

c – Les critères d'appréciation et d'évaluation des projets éligibles

Si un projet comporte des actions relevant de plusieurs niveaux de priorité, le classement est fait en fonction du niveau de priorité dont relève la majorité des dépenses.

Si le nombre de projets et les montants des participations financières sollicitées nécessitaient de départager des projets entrant dans un même niveau de priorité, les principaux critères utilisés pour apprécier la qualité des projets seraient les suivants :

Intérêt et qualités du projet (notés sur 20)

- **Ambition du projet** : ampleur des engagements des différents acteurs (agriculteurs, collectivités, filières économiques agricoles, organisme de développement, etc), objectifs de développement de surfaces agricoles structurellement moins consommatrices d'intrants... ;
- **Innovation ;**
- **Mise en place de partenariats ;**
- **Exemplarité et reproductibilité du projet et des actions ;**
- **Inscription dans une dynamique de territoire.**

Dans un souci d'équité, une fois la date de dépôt dépassée, les projets initiaux ne pourront plus faire l'objet de modification substantielle de leur contenu de nature à entraîner un changement de priorité.

5. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

a – Montant des enveloppes disponibles

L'enveloppe totale prévisionnelle pour cet appel à projets 2018 est de 2 000 000 €.

b – Règles de financement de l'Agence de l'eau Artois-Picardie

Le financement attribué n'a pas pour vocation à participer au fonctionnement structurel de l'organisme, mais bien au financement d'actions avec des objectifs clairement définis.

1) Les conventions de financement

- Les projets retenus feront l'objet d'une convention de financement conclue entre l'Agence de l'eau Artois-Picardie représentée par son Directeur Général, et le représentant légal du maître d'ouvrage pour une **durée maximale de 3 ans**.
  Cette convention détaillera les conditions générales liant le maître d'ouvrage à l'Agence de l'eau Artois-Picardie, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées.
  Par la signature de la convention, le porteur de projets s'engage à mettre en œuvre le projet et à respecter les obligations particulières définies par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.
- Dans le cas d'un projet multipartenarial, **la convention ne sera conclue qu'avec le porteur principal du projet.**
- Il convient au maître d'ouvrage, en lien avec ces partenaires, de **définir si l'intégralité des dépenses est exprimées en HT ou TTC**. L'Agence de l'eau Artois-Picardie, ne prenant en compte qu'un seul type de dépense par convention. Dans le cas de dépenses exprimées en TTC, une attestation de non-récupération de la TVA est à fournir obligatoirement.
- Conformément à l'article 1.2 de la délibération 17-A-06 du Conseil d'Administration du 23/02/2017, les demandes de participation financière relative aux actions de conseil, d'animation et de formation doivent inclure une **délibération du Maitre d'Ouvrage présentant le mode de calcul d'un « cout moyen journée »** qui intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement liés à l'action proposée.

2) Taux de cofinancement

Pour l'ensemble des projets, le taux de cofinancement par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

- peut atteindre 50 % du montant des dépenses finançables pour les dépenses de fonctionnement ;
- dépend des règles du régime d'aides national au titre duquel la subvention pourra être accordée pour les dépenses d'investissement.

De manière générale, les dépenses proposées doivent se conformer aux critères des délibérations suivantes :

- 17-A-037 « Modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie » ;
- 17-A-006 « Lutte contre les pollutions diffuses ».

3) Prise en compte des dépenses

Le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération. Par exemple, pour solliciter le financement de dépenses à partir du 1er mai 2018, le dossier doit impérativement être déposé à l'Agence avant le 30 avril 2018.

c – Valorisation des actions par l'Agence de l'eau Artois-Picardie

Pour chaque projet, il sera prévu dans le cadre de la convention la réalisation d'une plaquette bilan reprenant les objectifs du projet, les actions réalisées et les résultats obtenus.
Ce document qui ne devra pas excéder 4 pages à vocation à être utilisé par l'Agence de l'eau Artois-Picardie afin de valoriser les actions financées.

Au cas où le maître d'ouvrage et ses partenaires ne souhaiteraient pas que leur programme d'actions soit cité ou dans le cadre d'une communication extérieure, ils devront le préciser expressément dans leur dossier.